

VILLE D'ARGENCES



**ARRETE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES CHIENS ET CHATS
SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES
ESPACES PUBLICS**

Le Maire de la Commune d'Argences,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R622-2,
Vu le Code Rural, notamment ses articles L211-1 à L211-28, R211-11 et R211-12,
Vu le Règlement Sanitaire Départementale du Calvados, notamment les articles 97 et 99-6,
Vu délibération du conseil municipal du 10 juillet 2000 et la convention – Fourrière pour animaux acceptée le 26 juillet 2000,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des animaux domestiques,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats,

Considérant que les déjections peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relative aux déjections et à la divagation des animaux domestiques,

A R R E T E

Article 1er : Tous les chiens circulant sur la voie publique, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'activités sportives, doivent être tenus en laisse.

Article 2 : L'accès aux bâtiments communaux, aux aires de jeux pour enfants, bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, parcs, squares, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse. Les chiens de 1^{er} et 2nde catégories sont strictement interdits aux abords directs des établissements scolaires ou sportifs.

Article 3 : Le port de la muselière est obligatoire sur les voies et dans les lieux publics pour les chiens de type molossoïde de plus de 15 kilogrammes, âgés de plus de six mois et d'une manière générale, pour ceux qui sont susceptibles de présenter un danger pour autrui.

Article 4 : Les propriétaires de chiens ou leur gardien doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public, prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'agression ou de tentative d'agression envers autrui.

Article 5 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens sur la voie publique et dans les espaces publics. Défense est faite de laisser les animaux domestiques fouiller dans les récipients ou containers disposés pour les ordures ménagères.

Article 6 : Tout animal errant ou divagant qui sera trouvé, accidenté ou non, sur le territoire de la commune d'Argences sera capturé par les services communaux, de Police, de gendarmerie ou par la Fourrière pour animaux de la ville de Caen. Les animaux seront pris en charge par :

PREFECTURE DU CALVADOS

24 NOV. 2009

COURRIER

**Fourrière pour animaux de la ville de Caen,
Lieu dit « Les Crasières »,
Route de Saint Manvieu Norrey,
14 790 Verson
02.31.80.73.03**

Conformément à la convention signée entre La communauté d'agglomération Caen la Mer et la ville d'Argences.

Article 7 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens, échappés à leur détenteur ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits au lieu de dépôt susmentionné. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du détenteur.

Article 8 : Le chenil municipal pourra être utilisé, en attente de la prise en charge de l'animal par les services de la fourrière animale. Les frais engagés pour la capture, l'hébergement, les obligations légales pour la détention seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 9 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leur gardien de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur la voie publique, mobilier et aménagements urbains, façades ou murs de clôture. Les chiens doivent, pour ce faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue.

Article 10 : Les propriétaires d'animaux domestique ou leur gardien doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par leur animal. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toutes traces de souillures laissées sur l'espace public, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 11 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien dont son propriétaire ou son détenteur est résidant sur la commune d'Argences, devra être déclaré par ce dernier au service de la mairie, conformément à la législation en vigueur.

Article 13 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur, sera adressée à :

Monsieur Le Préfet du Calvados,
La Gendarmerie de MOULT,
La Police Municipale d'ARGENCES,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Arrêté rendu exécutoire par
publication ou notification à
compter du 18 septembre 2009
Le Maire,
Dominique DELIVET

Fait à ARGENCES, le 18 septembre 2009.

Le Maire,



Dominique DELIVET